



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement

N° 2004-510

ARRETE PREFECTORAL D'EVACUATION D'URGENCE
DE DECHETS

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement - Livre V titre 1^{er} - relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L 514-2 :

Vu l'article L 512-7 du Code de l'Environnement et en particulier les possibilités pour le préfet de prescrire des mesures d'urgence ;

Vu le constat de l'inspecteur des installations classées en date du 21 janvier 2004 ;

Vu le rapport n° PR/EG-D/70/04 de l'inspecteur des installations classées en date du 23 janvier 2004 ;

Considérant que le stockage des déchets présente un risque réel d'auto-ignition ;

Considérant que les dégagements de fumées observés sur le site au niveau du stock des déchets mettent en évidence un risque réel et sérieux d'auto-ignition des matières caoutchouteuses susceptibles de provoquer un incendie ;

Considérant que la fermentation des déchets entraîne des nuisances olfactives et par conséquent une gêne pour les habitants ;

Considérant que la société RECYFRANCE importe une partie de ces déchets de Belgique sans y être autorisée au titre du Règlement Européen n° 259/93 relatif aux transferts transfrontaliers de déchets ;

Considérant qu'il existe un risque de développement de rongeurs ;

Considérant que la société RECYFRANCE stocke des déchets sans autorisation préfectorale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société RECYFRANCE, dont le siège est situé lieu-dit "Les Paquis", RD\24 à 08350 VILLERS sur BAR, prendra les mesures d'urgence suivantes pour le bâtiment situé lieu-dit "Devant Monchaux" ZAC de le Côte Rouge à 54650 SAULNES :

- Elle devra évacuer tous les déchets entreposés sur son site dans un délai maximal de 15 (quinze) jours à compter de la notification du présent arrêté.
- Elle devra apporter à l'inspection des installations classées tous les éléments justifiant de l'évacuation des déchets dans le respect des réglementations en vigueur.

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 3 - Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L 514-6 du code de l'Environnement).

ARTICLE 4 - Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le sous-préfet de BRIEY, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société RECYFRANCE

et dont une ampliation sera adressée à :

M. le Maire de Saulnes.
POUR AMPLIATION
P.o. l'Attaché Principal Chef du Bureau


G. BERNARDIN

NANCY, le 13 FEV. 2004
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

francois DUMUIS